

Convention relative au programme exceptionnel d'investissement et à l'intégration dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet par délégation de pouvoir du Comité syndical en date du 08 octobre 2020, domicilié Rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron - Cs 60 125, 44701 Orvault CEDEX 01, désigné ci-après « **TE44** » ou, plus spécifiquement, « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional Pays de la Loire d'Enedis, et faisant élection de domicile 13, Allée des Tanneurs, 44 000 Nantes Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** » ou « **Enedis** »,

ci-après désignés ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique et Enedis partagent des objectifs communs pour l'amélioration du cadre de vie, le respect de l'environnement et la qualité de l'électricité distribuée.

À ce titre, Territoire d'Énergie Loire-Atlantique et Enedis souhaitent renforcer leur démarche d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution d'électricité et engager un programme conjoint de résorption des réseaux les plus sensibles aux aléas climatiques. Cette action vise à améliorer le cadre de vie tout en concourant à l'amélioration de la qualité de la distribution d'électricité.

Le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente en vigueur au 1^{er} janvier 2024 entre l'autorité concédante et le concessionnaire, prévoit pour l'application de l'article 8 de son cahier des charges, de définir un programme de travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution.

Il prévoit également que les modalités de la participation du concessionnaire au financement de ces travaux (montant annuel, programme, etc.) sont à définir entre les parties en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors de tout autre programme d'aides financé avec le concours du concessionnaire.

Dans le cadre ainsi prévu, le concessionnaire souhaite accompagner les projets de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, en priorisant les travaux destinés à améliorer à la fois la qualité de la distribution d'électricité et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

En complément, Territoire d'énergie Loire-Atlantique et Enedis ont convenu d'établir en concertation un programme exceptionnel d'investissement, sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, d'établir en concertation un programme exceptionnel d'investissement, sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, visant la résorption des réseaux en fils nus BT en communes urbaines telles que définies en annexe 1 du Cahier des Charges de concession.

Afin de participer au financement de l'ensemble des travaux précités dont Territoire d'Énergie Loire-Atlantique est maître d'ouvrage, le concessionnaire participera annuellement au financement d'opérations co-décidées avec Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, selon les modalités définies dans la convention cadre de partenariat signée entre les Parties le 2023 et précisées par la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du concessionnaire au financement de travaux dont Territoire d'énergie Loire-Atlantique est maître d'ouvrage :

- en application de l'article 8 du cahier des charges de concession, de l'article 4 de son annexe 1 « intégration des ouvrages dans l'environnement » et des dispositions établies dans la convention cadre de partenariat signée entre les Parties le 2023 ;
- dans le cadre d'un « Programme exceptionnel d'investissements » inscrit en annexe 2 de la convention cadre de partenariat signée entre les Parties le 2023, visant la résorption des réseaux en fils nus basse tension sur les communes urbaines de la concession, identifiés à l'origine des disparités constatées.

ARTICLE 2 : Principes généraux

Territoire d'énergie Loire-Atlantique établit le programme prévisionnel annuel, s'agissant tant des travaux relevant du programme « Intégration des ouvrages dans l'environnement » que des travaux relevant du « Programme exceptionnel d'investissements » et le propose au concessionnaire. Ce dernier valide le programme en concertation avec Territoire d'énergie Loire-Atlantique, dès lors qu'il respecte les critères définis aux articles 4 et 5 de la présente convention, et s'inscrit dans le respect des participations financières maximales d'Enedis définies à son article 3.

ARTICLE 3 : Participation financière d'Enedis

En application de la convention cadre de partenariat signée entre TE44 et Enedis, Enedis s'engage à contribuer financièrement, pour la durée de la présente convention à hauteur d'un montant financier compris entre 1 300 000 € HT et 1 900 000 € HT, représentant une participation annuelle de :

- 30 % à 50 % du coût HT des travaux de chaque opération inscrite dans le cadre du programme « Intégration des ouvrages dans l'environnement » tel que défini à l'article 4 de la présente convention et en annexe 2 de la convention cadre de partenariat ;
- 70 % du coût HT des travaux de chaque opération inscrite dans le cadre du « Programme exceptionnel d'investissements » tel que défini à l'article 5 de la présente convention et en annexe 2 de la convention cadre de partenariat.

Ce montant s'entend comme la participation annuelle maximum du Concessionnaire au titre des programmes « Intégration des ouvrages dans l'environnement » et « Programme exceptionnel d'investissements ». **Le montant annuel sera précisé chaque année, avant le 30 juin de l'année N pour l'année N+1, selon les dispositions de l'article 4 de la convention cadre de partenariat.**

Les aides, participations et contributions, versées par le concessionnaire dans le cadre de la présente convention sont défalquées du terme B pour le calcul de la redevance R2 conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 du contrat de concession.

ARTICLE 4 : Modalités particulières d'affectation de la participation financière d'Enedis pour les chantiers du programme « Intégration des ouvrages dans l'environnement » relevant de l'article 8 du cahier des charges du contrat de concession mis en œuvre au 01/01/2024

Afin de rechercher une synergie entre les actions en matière d'environnement, d'enfouissement des réseaux et de sûreté d'alimentation, le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour **privilégier les opérations d'effacement entraînant la dépose de réseau en fils nus BT et limiter la dépose de réseau torsadé BT.**

Pour chaque opération, la participation du concessionnaire sera définie en fonction de la proportion de linéaire de fils nus basse-tension déposé comme suit :

- ***50 % du montant des travaux HT si la proportion de réseau en fils nus BT déposé est supérieure à 70 % du linéaire total déposé dans l'opération,***

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20230330-2023-32-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

- 40 % du montant des travaux HT si la proportion de réseau en fils nus BT déposé est supérieure à 50 % et inférieure à 70 % du linéaire total déposé dans l'opération,

- 30 % du montant des travaux HT si la proportion de réseau en fils nus BT déposé est supérieure à 30 % et inférieure à 50 % du linéaire total déposé dans l'opération.

En complément, pour chaque opération, la proportion de réseau torsadé BT de moins de 20 ans déposé ne pourra excéder 10 % du linéaire total déposé.

ARTICLE 5 : Modalités particulières d'affectation de la participation financière d'Enedis pour les chantiers du « Programme exceptionnel d'investissements » défini dans la convention cadre de partenariat

Afin de concilier les objectifs des Parties en matière de résorption des fils nus basse tension sur les communes urbaines de la concession, d'amélioration du cadre de vie et de la qualité de la distribution, le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour **privilégier les opérations entraînant la dépose de réseau BT en fil nus.**

Ainsi, le concessionnaire participera à hauteur de 70 % du montant des travaux HT de chaque opération retenue dans le programme, étant entendu que la proportion de réseau en fils nus BT déposé doit être, pour chacune d'elle, supérieure à 90 % du linéaire total déposé.

ARTICLE 6 : Modalités de gestion du programme travaux

TE44 adresse au concessionnaire, au fil de l'eau, le détail des opérations d'effacement souhaitées au titre des programmes « Intégration des ouvrages dans l'environnement » et « Programme exceptionnel d'investissements », précisant pour chacune d'elle :

- la localisation des travaux (adresse complète du réseau BT concerné),
- l'estimation du montant HT prévisionnel des travaux sur le réseau BT,
- le taux de participation d'Enedis demandé par Territoire d'Energie Loire-Atlantique selon les dispositions établies en article 4 et 5 de la présente convention,
- la longueur totale de réseau BT déposé,
- la proportion de réseau BT en fils nus déposé,
- la proportion de réseau torsadé BT de moins de 20 ans déposé.

En retour, Enedis transmet à TE44 l'avant-projet sommaire (APS) associé et la confirmation du taux de prise en charge maximum du concessionnaire. **Enedis s'engage à transmettre a minima 30 APS par trimestre civil, établis sur la base des demandes adressées par le TE44 lors des trimestres précédents, et sous réserve de disposer d'un stock de demandes suffisant.**

TE44 adresse au concessionnaire, au plus tard au 1^{er} juin de l'année N-1 la liste prévisionnelle des opérations retenues dans le cadre des programmes « Intégration des ouvrages dans l'environnement » et « Programme exceptionnel d'investissements » de l'année N, sur la base des éléments transmis par Enedis et sous le format des modèles de tableau figurant en Annexe 1 et 2 de la présente convention, en distinguant :

- Une liste prévisionnelle principale de chantiers prioritaires dont le montant prévisionnel de participation globale du distributeur correspond au montant défini en article 3,
- Une liste prévisionnelle secondaire de chantiers complémentaires pouvant faire l'objet d'une participation du concessionnaire en substitution ou complément de chantiers de la liste prévisionnelle principale.

Ainsi, cette liste prévisionnelle pourra faire l'objet d'une sur-programmation de la part de Territoire d'énergie Loire-Atlantique afin de faciliter l'engagement des crédits alloués par le concessionnaire. En cas de défaillance, en cours d'exécution, d'une opération de la liste prévisionnelle principale programmée, une opération de la liste prévisionnelle secondaire pourra être intégrée d'un commun accord à la liste prévisionnelle principale. Quel que soit le montant de la nouvelle opération, cette substitution ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe annuelle définie à l'article 3 de la présente convention.

Le Concessionnaire examine et valide avec Territoire d'énergie Loire-Atlantique ces listes prévisionnelles avant le 30 juin de l'année N-1, en considération des critères techniques, estimations financières et taux de participation exposés.

ARTICLE 7 : Pilotage des programmes annuels de travaux

Territoire d'énergie Loire-Atlantique et le concessionnaire partageront le suivi des opérations retenues au titre des programmes « Intégration des ouvrages dans l'environnement » et « Programme Exceptionnel d'investissements ».

Une « revue d'affaires » périodique réunissant chaque trimestre les pilotes opérationnels permettra d'assurer le suivi de la production des Avant-Projet Sommaire ou APS (dont le stock de demandes, les volumes de production...) et de la réalisation des opérations, au titre des deux programmes. Les Parties pourront convenir, d'un commun accord, d'un ajustement des volumes de production d'APS lors de ces revues.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

La participation financière du concessionnaire sera établie en application des articles 4 et 5 de la présente convention, au regard de la justification des dépenses pour chaque opération, après achèvement de chaque chantier ou tranche de chantier individualisée.

Le versement de la participation du concessionnaire sera effectué par Enedis sous 30 jours après la présentation par Territoire d'énergie Loire-Atlantique des attestations d'investissement et du titre exécutoire associé. Ces attestations d'investissement sont établies après achèvement des travaux figurant au programme annuel et remise des ouvrages associés à l'exploitant.

Ce titre exécutoire sera accompagné de l'état récapitulatif des affaires réalisées, établi dans le respect du format de l'Annexe 3 de la présente Convention.

A la demande du Concessionnaire, Territoire d'énergie Loire-Atlantique présentera les justificatifs permettant de vérifier que les dépenses concernées relèvent bien de la présente convention.

ARTICLE 9 : Gestion des opérations non achevées en année « n »

Si certaines opérations des programmes « Intégration des ouvrages dans l'environnement » ou « Programme Exceptionnel d'investissements » de l'année « n » ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année « n », ces opérations seront imputées sur le montant de la participation de l'année « n », sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année « n+1 » (à moins que le report au-delà du 31 décembre de l'année « n+1 » ne soit imputable à une défaillance du concessionnaire au regard des modalités définies en article 6, auquel cas l'achèvement de l'opération pourra valablement intervenir au-delà du 31 décembre de l'année « n+1 »).

ARTICLE 10 : Travaux de génie civil

A l'occasion des travaux d'aménagement esthétique des réseaux, les collectivités locales ont le plus souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents réseaux.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que pour les travaux propres à l'aménagement esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité.

En cas de besoin et en cas de surcoût, la collectivité devra être en mesure de fournir la quote-part de génie civil affectée à chaque réseau et ce conformément au cadre juridique applicable.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Article 11.1 : Communication externe

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20230330-2023-32-DE Date de télétransmission : 12/04/2023 Date de réception préfecture : 12/04/2023
--

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées. Territoire d'énergie Loire-Atlantique s'engage notamment à apposer le logo Enedis sur le panneau de valorisation des chantiers constitutifs du programme prévisionnel.

Article 11.2 : Responsabilités

Le concessionnaire n'intervenant que dans le financement des travaux visés par la présente convention, il ne sera pas responsable des dommages survenant lors de la réalisation des travaux.

Article 11.3 : Précision sur les critères définis aux articles 4 à 6

Pour les critères se rapportant à des proportions de réseaux BT, ces proportions sont entendues hors branchements au sens de l'article D.342-1 du Code de l'énergie.

Article 11.4 : Enregistrement

La présente convention, établie en triple exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 11.5 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11.6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, autorité concédante, Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron à Orvault (44700),
- Enedis, concessionnaire – 13, Allée des Tanneurs, 44000 Nantes

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Les parties se rencontreront au plus tard le 30 octobre 2028 pour examiner la suite à donner à la présente convention en considérant le bilan de son application.

Convention signée sous forme électronique avec certificat qualifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'autorité concédante,
M. Raymond CHARBONNIER
Le Président de TE44,

Pour le concessionnaire,
M. Gilles ROLLET
Le Directeur Régional Enedis Pays de la Loire,

